

Bpifrance Financement
DL HAUTS DE SEINE
LA GRANDE ARCHE - PAROI NORD
1 PARVIS DE LA DEFENSE
92044 PARIS LA DEFENSE CEDEX
01 46 52 92 00
01 56 83 17 68

UCAR
Monsieur JEAN-CLAUDE PUERTO SALAVERT
DIRIGEANT
10 RUE LOUIS PASTEUR
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FRANCE

SM
Référence : 3763648/1
Affaire suivie par : JULIE MURU
01 46 52 92 56 - julie.muru@bpifrance.fr

PARIS LA DEFENSE, le 09/05/2017

Objet : Qualification « Entreprise innovante »

Monsieur ,

Nous avons le plaisir de vous adresser l'attestation de qualification « Entreprise innovante ».

JULIE MURU, chargé de l'instruction de votre demande, se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à cette qualification et notamment à son éventuel renouvellement à l'issue de la période de trois ans. Celui-ci ne pourra intervenir que sur demande de votre part. Ainsi, nous vous invitons à prendre contact avec la direction régionale de Bpifrance au moins six mois avant la date d'échéance de la période de qualification.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette qualification « Entreprise innovante » n'a d'autre objet que de permettre à un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) de comptabiliser son éventuelle participation dans votre entreprise dans la part obligatoire de son investissement dans les entreprises innovantes, telles que définies au I de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

La qualification « Entreprise innovante » n'a pas vocation à être utilisée à des fins commerciales ou publicitaires, de même qu'elle n'entraîne pas automatiquement l'éligibilité aux aides financières de Bpifrance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

GABRIELLE LEFEVER
Déléguée Innovation



PJ : Attestation de qualification

**QUALIFICATION « ENTREPRISE INNOVANTE »
pour les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)**

Vu la loi de Finances pour 1997, notamment son article 102,
Vu le décret n° 97.237 du 14 mars 1997 relatif aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation,
Vu le décret n° 97.682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation,
Vu la loi de Finances pour 1999, notamment son article 94,
Vu la loi sur l'Innovation et la recherche du 12 juillet 1999, notamment son article 5,
Vu la loi de Finances pour 2002, notamment son article 78,
Vu la loi de Finances pour 2005, notamment son article 38,
Vu la loi de Finances rectificative pour 2005, notamment son article 32,
Vu la loi de Finances rectificative pour 2007, notamment son article 38,
Vu la loi de Finances pour 2010, notamment son article 20,
Vu la loi de Finances pour 2011, notamment son article 38,
Vu la loi de Finances pour 2013, notamment ses articles 73 et 74,
Vu la loi de Finances rectificative pour 2013, notamment ses articles 15 et 18,
Vu la loi de Finances rectificative pour 2015, notamment ses articles 24 et 81,
Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO,
Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière,
Vu le décret n° 2010-1672 du 28 décembre 2010 approuvant les statuts de la société anonyme OSEO et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement,
Vu la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque Publique d'Investissement,
Vu le décret n° 2013-637 du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement,
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L214-30 et L214-41,
Vu la demande de la société UCAR enregistrée le 04/04/2017 sous le n° 3763648/1,

Au vu des informations qui ont été fournies à Bpifrance Financement par la société **UCAR**, nous reconnaissons, en application du décret n° 97.237 susvisé, le caractère innovant des produits, procédés ou techniques présentés dans la demande visée ci-dessus par la société :

UCAR
N° SIRET : 43202817300032
SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION au capital de 4 705 084 €
10 RUE LOUIS PASTEUR
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

La reconnaissance de ce caractère innovant est définitivement acquise vis-à-vis de tout FCPI ayant procédé à un investissement dans le capital de la société désignée ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

La présente décision n'entraîne aucun engagement de la part de Bpifrance Financement quant à l'acceptation par un FCPI d'investir dans la société désignée ci-dessus, acceptation qui relève de la seule décision du FCPI.

Enfin, Bpifrance Financement ne donne aucune garantie en ce qui concerne les produits, procédés ou techniques présentés, notamment leur faisabilité, leur utilisation ou leur exploitation.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 09/05/2017
En trois exemplaires

GABRIELLE LEFEVER
Déléguée Innovation

